



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Quarante-huitième session

Compte rendu analytique de la 42^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 8 octobre 2021, à 9 heures.

Présidente : M^{me} Khan(Fidji)

Sommaire

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (*suite*)

* Nouveau tirage pour raisons techniques (7 février 2022).

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.



La séance est ouverte à 9 heures.

Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (suite) (A/HRC/48/L.7/Rev.1, A/HRC/48/L.8, A/HRC/48/L.13, A/HRC/48/L.17/Rev.1, A/HRC/48/L.31, A/HRC/48/L.58, A/HRC/48/L.59, A/HRC/48/L.60, A/HRC/48/L.61, A/HRC/48/L.62, A/HRC/48/L.63, A/HRC/48/L.64, A/HRC/48/L.65 et A/HRC/48/L.66)

Projet de résolution A/HRC/48/L.7/Rev.1 : Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés en temps de crise, notamment pendant la pandémie de COVID-19

1. **M. Bekkers** (Pays-Bas), présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, au nom de ses principaux auteurs, à savoir l'Argentine, le Canada, le Honduras, l'Italie, le Monténégro, la Pologne, le Royaume-Uni, la Sierra Leone, la Suisse, la Thaïlande, l'Uruguay et sa propre délégation, note que l'incidence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés a tendance à augmenter en temps de crise. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) risque de provoquer entre 10 et 13 millions de cas supplémentaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés au cours des dix années à venir. Il est important que les États s'attaquent aux causes profondes de ces mariages et veillent mutuellement au respect des engagements déjà pris à cet égard. Certaines des propositions d'amendement au projet de résolution seraient contraires aux droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, et reviendraient à ne pas reconnaître que la violence au sein du couple est la forme de violence la plus courante que les femmes et les filles subissent dans le contexte des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés.

2. **M. Gamaleldin** (Observateur de l'Égypte), s'exprimant par liaison vidéo et présentant la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/48/L.31, dit que bien qu'étant une composante largement admise du droit à la santé physique et mentale, le droit à la santé sexuelle et procréative n'est pas consacré comme un droit à part entière dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ni dans aucun autre instrument relatif aux droits de l'homme. La mention d'un tel droit dans le projet de résolution ne peut donc être acceptée. En outre, le libellé existant va à l'encontre des paragraphes pertinents du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Enfin, la « violence au sein du couple » ne constitue pas une notion acceptée. L'emploi de cette expression témoigne d'une insensibilité au contexte juridique et culturel de certains pays et procède d'une tentative de banaliser une terminologie ambiguë qui peut englober les relations entre personnes de même sexe.

3. **M^{me} Sukacheva** (Fédération de Russie), présentant la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/48/L.61, tel que révisé oralement, et la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/48/L.62, dit que le projet de résolution ne tient pas compte du rôle de guides que les parents assument en veillant à la sécurité de leurs enfants et en déterminant le cours de leur vie. En lieu et place, il laisse entendre que les parents portent l'entière responsabilité des cas de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé. En outre, il met les filles sur le même plan que les femmes, ce qui les prive de la protection offerte par la Convention relative aux droits de l'enfant et les place dans une position très vulnérable. En outre, la mention des « conférences d'examen » au troisième alinéa du préambule est trop générale et englobe des conférences qui ont été peu suivies. En conséquence, l'alinéa légitime en fait des documents finals où figurent des notions ambiguës qui ne sont pas acceptées au niveau international.

4. **M. Bekkers** (Pays-Bas) annonce que les auteurs principaux du projet de résolution n'acceptent pas les propositions d'amendement.

5. **La Présidente** annonce que 12 États se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 259 000 dollars. Elle invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et les propositions d'amendement.

6. **M^{me} Tichy-Fisslberger** (Autriche), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont contraires aux droits de l'homme, et que ces pratiques néfastes touchent les femmes et les filles de façon disproportionnée. Déjà avant la pandémie, les progrès s'agissant de mettre fin à ces pratiques étaient insuffisants. Aujourd'hui, en raison des bouleversements et de la récession économique mondiale provoqués par la pandémie, la situation s'est encore aggravée. Le projet de résolution appelle l'attention sur certains points importants, comme l'effet des situations de crise sur l'incidence du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, et l'importance de l'accès à l'éducation. Les États membres de l'Union européenne soutiennent le projet de résolution et comptent qu'il sera adopté par consensus, sans amendement.

7. **M^{me} Imene-Chanduru** (Namibie) estime que dans la mesure où le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing sont mentionnés au troisième alinéa du préambule, il n'est pas nécessaire de s'y référer ailleurs dans le projet de résolution. Il doit être considéré que l'expression « droits en matière de procréation » a le sens que lui donnent ces instruments. La délégation namibienne s'est portée coauteur du projet de résolution sur la base de cette interprétation.

8. **M. Czech** (Pologne) dit que si des progrès non négligeables ont été accomplis ces dernières années pour ce qui est de mettre fin au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, la communauté internationale doit redoubler d'efforts compte tenu de la pandémie. Sa délégation soutient résolument le projet de résolution, en particulier du fait qu'y sont soulignées la nécessité de politiques ciblées, et la vulnérabilité des femmes et des filles handicapées.

9. **M. Lee Taeho** (République de Corée) dit que le projet de résolution appelle l'attention d'un certain nombre de mesures importantes pour la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, concernant entre autres l'accès à une éducation de qualité et l'autonomisation économique des femmes et des filles. La délégation coréenne soutient sans réserve le projet de résolution, est opposée à tout amendement, et invite le Conseil à maintenir au premier rang de ses préoccupations la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés.

10. **M. Villegas** (Argentine), dont le pays fait partie des auteurs principaux du projet de résolution, fait valoir que les femmes et les filles soumises au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé courent un risque accru de discrimination, de violence et de mauvais traitement. Les causes profondes de ces mariages, y compris la discrimination structurelle et institutionnelle à l'égard des femmes et des filles, doivent être éliminées. Il est fondamental de protéger et faire respecter les droits de toutes les femmes et les filles, y compris celui de choisir librement son conjoint, et celui de prendre librement ses décisions, en toute responsabilité, en matière de sexualité. Des mesures systématiques, plurisectorielles et fondées sur les droits de l'homme doivent être prises pour empêcher les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y compris en temps de crise. Le Conseil devrait adopter le projet de résolution afin que l'on progresse plus rapidement vers la cible 5.3 des objectifs de développement durable.

11. **M. Leweniqila** (Fidji) dit que sa délégation soutient le projet de résolution, qui situe la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le contexte des problèmes mondiaux actuels et invite les États à promouvoir la consultation des enfants et des jeunes, dont les filles déjà mariées, sur toutes les questions qui les concernent, notamment dans le cadre d'espaces sûrs et de réseaux de soutien. Il est important d'améliorer la sensibilisation aux droits des enfants et des jeunes et aux conséquences néfastes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés.

12. **M. Almiladi** (Libye) dit que son pays est attaché à la protection de toutes les personnes, y compris les femmes, et que la législation libyenne n'autorise pas le mariage d'enfants. Néanmoins, sa délégation estime que certains paragraphes du projet de résolution témoignent d'un manque de respect pour les valeurs sociales, culturelles et religieuses de certains pays et contiennent des formules renvoyant à des notions controversées, dont la violence au sein du couple, qui ne sont pas des notions acceptées. Sa délégation estime qu'une

résolution de cette importance nécessite une approche unifiée qui reflète la volonté collective de tous les membres du Conseil. Elle est disposée à se joindre à un consensus sur le projet de résolution mais souhaite se dissocier des dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et des paragraphes 1, 3 c) et d) et 6.

13. **M. Mahmoud** (Soudan) dit que son Gouvernement a pris des mesures spécifiques pour promouvoir les droits des femmes et mettre fin aux violations de leurs droits. Les amendements présentés par les représentants de l'Égypte et de la Fédération de Russie ne sont pas contraires à l'esprit du projet de résolution. Ils réaffirment simplement la diversité des sociétés humaines et l'importance de la famille comme point de départ de la protection des droits de l'homme.

14. **M. Bal** (Mauritanie) dit que son Gouvernement protège résolument les droits de toutes les personnes, y compris les enfants, et accorde une place centrale dans ses politiques à la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. Le projet de résolution devrait être aligné sur le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Ses dispositions pourraient alors être appliquées par les États conformément à leur législation nationale, leurs priorités de développement et leurs valeurs religieuses et culturelles. Malheureusement, certains des paragraphes du projet de résolution renvoient à des notions controversées qui freinent le consensus. La délégation mauritanienne souhaite prendre ses distances par rapport à ces notions et votera donc en faveur des amendements proposés.

15. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.31](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

16. **M^{me} Martínez Liévano** (Mexique) dit que sa délégation entend voter contre la proposition d'amendement car celle-ci affaiblirait le projet de résolution en retirant les formules visant à empêcher les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés. En proposant de modifier les paragraphes 1, 3 c) et 6 du projet de résolution, on cherche à limiter la portée du droit des femmes à la santé sexuelle et procréative, qui fait partie intégrante du droit à la santé, et est déjà reconnu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. La délégation mexicaine rejette également les propositions de modifications concernant la notion de violence au sein du couple, car c'est une notion qui doit être reconnue, indépendamment de la façon dont l'abordent les différents systèmes de droit. Selon l'Organisation mondiale de la Santé, la violence domestique, qui recouvre la violence physique, sexuelle et psychologique de la part du partenaire, est l'une des formes les plus courantes de violence à l'égard des femmes.

17. **M. Cornado** (Italie) dit que sa délégation, qui fait partie des auteurs principaux du projet de résolution, rejette la proposition d'amendement car elle vise à modifier des formules convenues et à détourner l'attention de certains aspects fondamentaux de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Le droit à la santé sexuelle et procréative fait partie intégrante du droit à la santé tel que le reconnaît le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La proposition de limiter la portée de l'expression « droits en matière procréative », en mentionnant expressément le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, exclurait d'autres instruments internationaux et régionaux importants qui ont des effets sensibles sur le terrain. En outre, il est hors de doute que la violence au sein du couple est une des formes les plus courantes de violence subies par les femmes et les filles, en particulier les victimes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés.

18. **M. Madsen** (Danemark) dit que sa délégation votera contre la proposition d'amendement, qui compromettrait l'objectif principal du projet de résolution et en affaiblirait le message. Sa délégation rejette fermement toute tentative d'aller à l'encontre de formules convenues et de passer outre aux progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes et des filles depuis l'adoption du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement en 1994. Qui plus est, sa délégation ne

peut accepter la tentative d'affaiblir la formulation concernant la violence au sein du couple, à plus forte raison que les victimes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé sont particulièrement exposées à cette violence. La délégation danoise regrette de constater que la proposition d'amendement porte sur deux problèmes distincts et sans rapport entre eux, qui ne doivent pas être confondus.

19. *À la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Bahreïn, Bangladesh, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Philippines.

20. *Par 23 voix contre 15, avec 6 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.31](#) est rejetée.*

21. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.61](#), telle que révisée oralement.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

22. **M^{me} Tichy-Fisslberger** (Autriche) dit que sa délégation votera contre la proposition d'amendement, tel que révisée oralement, qui vise à modifier des paragraphes clefs du projet de résolution, notamment en retirant des formules convenues. Les droits des filles, y compris leur droit à la santé sexuelle et procréative, ne sauraient être limités par le rôle d'orientation et de conseil des parents et des représentants légaux. Hélas, dans presque tous les cas de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé, les parents ou les représentants légaux sont à l'initiative du mariage, ou l'ont facilité. Le but recherché en assurant aux filles une éducation complète sur des sujets comme la santé sexuelle et procréative est de renforcer leur estime de soi et de les aider à prendre en connaissance de cause les décisions qui concernent leur vie et leur corps. Ainsi, la proposition d'atténuer le paragraphe sur l'éducation en y mentionnant le rôle d'orientation des parents contredit l'idée maîtresse du paragraphe.

23. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que sa délégation ne peut accepter la proposition d'amendement, tel que révisée oralement, car elle cherche à compromettre l'objectif premier du projet de résolution en supprimant la mention, entre autres, du droit de choisir librement son conjoint. Afin d'empêcher le mariage d'enfants, il est essentiel de faire en sorte que les filles puissent accéder à l'éducation et à des services de santé de base sans que le consentement des parents soit indispensable. Affaiblir des formules qui ont déjà été convenues créerait un précédent dangereux et témoignerait d'un non-respect des engagements pris par tous les États Membres de l'ONU il y a plus de vingt-cinq ans.

24. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que l'accès à l'éducation et à l'information sur les droits de l'homme, la santé sexuelle et procréative, le respect d'autrui, le consentement et la dignité peut contribuer à mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés. Le projet de résolution invite les États à promouvoir et à protéger le droit de toutes les femmes et les filles à un égal accès à l'éducation, y compris en période de crise, et indique clairement que les parents et les représentants légaux doivent être pleinement associés à cette entreprise. Trois mois seulement auparavant, le Conseil a adopté, par consensus, la résolution 47/5 sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles dans des conditions d'égalité. La proposition d'amendement cherche, sans nécessité et de façon peu constructive, à diluer la formulation utilisée dans cette résolution, et l'adopter créerait un précédent dangereux. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni votera contre l'amendement.

25. **M^{me} Costa Prieto** (Uruguay) dit qu'en tant qu'auteur du projet de résolution, l'Uruguay ne peut accepter la proposition d'amendement, qui supprimerait ou modifierait des éléments fondamentaux du texte en délégitimant les droits des filles, ce qui compromettrait l'objectif général de celui-ci. En particulier, l'Uruguay ne peut accepter la suppression du dix-huitième alinéa du préambule, qui réaffirme que les droits de l'homme comprennent le droit de choisir librement un conjoint, de ne se marier qu'en y ayant librement consenti, de maîtriser sa sexualité et de prendre librement et en toute responsabilité les décisions s'y rapportant. Pour le même motif, l'Uruguay n'accepte pas la modification proposée à l'alinéa c) du paragraphe 3, qui supprimerait la mention du droit qu'ont les filles de maîtriser leur sexualité et de prendre librement leurs décisions, en toute responsabilité, en matière de sexualité. L'Uruguay invite tous les États qui se sont engagés à mettre fin au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, y compris dans le cadre des obligations que leur impose le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à réaffirmer leur attachement aux droits des filles en votant contre la proposition d'amendement.

26. **M. Czech** (Pologne) dit que l'ajout qu'il est proposé d'effectuer au paragraphe 2, qui limiterait la participation des filles aux stratégies publiques de prévention du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, constituerait une régression du droit de participation inscrit dans la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, la proposition de supprimer, à l'alinéa a) du paragraphe 5, la mention des services financiers directs et de la liberté de circulation, est inacceptable, car l'accès aux services financiers directs est des plus important pour l'autonomisation économique des filles qui ont été soumises à un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé, qui sont considérées comme des épouses plutôt que des enfants. Le droit à la liberté de circulation est tout aussi fondamental pour empêcher la marginalisation des femmes et des filles qui connaissent ce type de mariage. La Pologne invite donc les autres membres du Conseil à s'associer à elle pour voter contre la proposition d'amendement.

27. *À la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Bangladesh, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Libye, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Bahamas, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Indonésie, Togo.

28. *Par 23 voix contre 12, avec 9 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/48/L.61 est rejetée.*

29. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/48/L.62.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

30. **M. Villegas** (Argentine) dit que sa délégation ne peut adhérer à la proposition d'amendement, qui ajouterait au troisième alinéa du préambule des termes limitant la portée de celui-ci au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux documents finals de leurs conférences d'examen, en excluant les accords et les cadres d'action régionaux pertinents. La proposition d'amendement contredit aussi la formulation de résolutions récentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes et des filles et l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité. Dans la mesure où la proposition affaiblirait les obligations des États en matière de droits humains, l'Argentine invite les membres du Conseil à voter contre celle-ci.

31. **M. Bálek** (Tchéquie) dit que la proposition d'amendement est incompatible avec la formulation adoptée par le Conseil dans des résolutions précédentes et représente une régression dans les obligations des États en matière de droits de l'homme. L'insertion des mots « tels qu'adoptés par l'Assemblée générale » exclurait les accords et cadres fondamentaux régionaux et autres et contredirait la formulation concertée adoptée par les chefs d'État et de gouvernement dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Pour ces motifs, la Tchéquie votera contre la proposition et invite tous les membres à faire de même.

32. *À la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Bangladesh, Brésil, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Libye, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Malawi, Mexique, Namibie, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Arménie, Bahamas, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Népal, Togo.

33. *Par 21 voix contre 14, avec 9 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.62](#) est rejetée.*

34. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/48/L.7/Rev.1](#), tel que révisé oralement.

Déclarations explicatives de position ayant précédé la décision

35. **M^{me} Sukacheva** (Fédération de Russie) dit que la promotion et la protection des droits des jeunes femmes et des filles, et la création de conditions favorables à leur épanouissement, leur croissance et leurs choix de vie, constituent une priorité. Cependant, les droits des femmes et les droits des filles diffèrent en raison du régime juridique international de la protection des enfants. Le projet de résolution place les filles et les femmes sur un pied d'égalité, en attribuant pleine liberté d'action aux filles sans tenir compte du rôle des parents et des représentants, approche qui pourrait nuire à leur santé et leur bien-être. La délégation russe ne peut accepter la présence dans le texte des notions de violence au sein du couple ou de droit à la santé sexuelle et procréative, et constate avec une vive préoccupation que le texte ne se réfère pas à l'Assemblée générale en ce qui concerne les documents finals des conférences d'examen de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. De fait, la formulation utilisée semble procéder d'une tentative de légitimer des notions de droits de l'homme qui ne recueillent pas un large consensus et ne sont pas nécessairement utiles pour protéger les droits de l'enfant. Vu ces préoccupations, la Fédération de Russie ne peut adhérer au projet de résolution et se réserve le droit d'interpréter celui-ci en fonction de ses obligations internationales et de ses lois nationales.

36. **M. Bucheeri** (Bahreïn) dit que son Gouvernement attache une grande importance aux droits de l'enfant, qu'il est parvenu à faire progresser dans plusieurs domaines, tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les mariages précoces et les mariages forcés. La délégation bahreïnienne regrette que les auteurs n'aient pas accepté certaines propositions, en particulier l'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.31](#), pour tenir compte des spécificités et sensibilités culturelles de certains pays. Bahreïn souhaite donc émettre des réserves quant aux dix-septième et trente-quatrième alinéas du préambule, et aux paragraphes 1, 3 et 16.

37. **M. Seck** (Sénégal) dit que son pays, qui a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, continue de s'employer à améliorer la protection des femmes et des enfants, y compris en veillant à ce qu'il y ait le moins possible de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés. Face aux conséquences multiples de ces pratiques,

ainsi que de la pandémie de COVID-19, pour la situation économique, juridique, sociale et sanitaire des filles, le Gouvernement a lancé différentes mesures afin de rompre le cycle de la pauvreté et de l'impuissance.

38. Dans ce contexte, la délégation sénégalaise a décidé d'adhérer au consensus en faveur du projet de résolution, tout en relevant que le texte contient des expressions problématiques comme « droit à la santé sexuelle et procréative », « autonomie physique » et « violence au sein du couple ». Le Sénégal se dissocie donc des troisième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du préambule et des paragraphes 1, 3, 6 et 7. Aucun élément du projet de résolution ne doit être interprété comme un déni des droits parentaux.

39. **M. Suleman** (Pakistan) dit que la promotion et la protection des droits des femmes et des filles et l'élimination de la discrimination, de la violence et des pratiques néfastes restent une priorité commune. Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés portent atteinte aux droits humains, ont des conséquences disproportionnées pour les femmes et les filles, et empêchent le progrès des objectifs d'autonomisation des femmes et d'égalité des sexes. Le Pakistan demeure résolu à garantir l'exercice des droits fondamentaux des femmes et a pris des mesures nombreuses pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement des enfants, dont l'interdiction des mariages d'enfants et l'adoption de peines en cas de non-respect. Il est impératif de s'attaquer aussi aux causes et ressorts profonds de ce phénomène, dont les inégalités socioéconomiques, la pauvreté et le manque d'accès à l'éducation et aux services de santé. Ces problèmes ont malheureusement pris de l'ampleur en raison de la pandémie de COVID-19.

40. Lors des consultations informelles sur le texte, le Pakistan a souligné qu'il importe que celui-ci reste centré sur la prévention des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, tout en faisant fond sur le droit international des droits de l'homme et les formules convenues provenant de documents négociés. Il a résolument soutenu l'accès des femmes et des filles au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, y compris l'accès à la santé procréative, selon ce qui est convenu dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Néanmoins, certains éléments du projet de résolution détournent l'attention de son objet principal et méconnaissent la nécessité de respecter la diversité et les valeurs sociales, culturelles et religieuses. Une partie de sa formulation ne reflète pas le consensus et ne différencie pas les droits des femmes et ceux des filles. Étant donné l'importance générale de la résolution, le Pakistan est disposé à se joindre au consensus pour le projet de texte, tout en se dissociant des dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et des paragraphes 1, 3 c) et d) et 6.

41. **M^{me} Haque** (Bangladesh) dit que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent sans aucun doute des pratiques néfastes dont les femmes et les filles sont les premières victimes dans le monde. Le Bangladesh est favorable à toute action pour remédier au problème. Il craint cependant que le projet ne méconnaisse le fait que les filles et les garçons ne sont pas en mesure d'assumer des responsabilités ou d'exercer des droits sur un pied d'égalité avec les femmes et les hommes. En particulier, la reconnaissance de l'autonomie physique des filles, en ce qui concerne l'accès à la santé sexuelle et procréative, créerait une nouvelle série d'obligations qui sort du champ des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, le projet ne mentionne pas l'orientation et les conseils appropriés des parents et des représentants légaux dans le contexte de l'accès des enfants à l'éducation sur la santé sexuelle et procréative, alors que la Convention spécifie clairement que les parents et les représentants légaux ont un rôle central à jouer par leurs conseils dans l'éducation des enfants. Le Bangladesh est aussi opposé à la mention ambiguë du « droit à la santé sexuelle et procréative », étant donné que le droit international ne reconnaît pas un tel droit, et de la notion de « violence au sein du couple », qui est dépourvue de définition internationalement acceptée. Pour ces motifs, le Bangladesh se dissocie des dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et des paragraphes 1, 3 c) et d) et 6. Cette position n'aura pas d'incidence sur ses engagements internationaux actuels.

42. **M. Taihito** (Indonésie) dit que son pays a toujours défendu le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les débats au Conseil. Le Gouvernement indonésien continue de sensibiliser la population, particulièrement les filles, selon le développement de leurs capacités, aux effets néfastes du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé.

Le droit indonésien dispose expressément que le mariage doit reposer sur le consentement et prescrit un âge minimum pour le mariage, protégeant ainsi le bien-être des femmes et des filles. Le Gouvernement estime que la famille est fondamentale pour promouvoir les droits des enfants et les protéger ces derniers de toute forme d'exploitation. Il considère aussi que les enfants doivent être élevés au sein d'une famille, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension. Il a donc continué de mener des politiques favorables à la famille, y compris à l'appui de l'autonomisation économique des familles comme moyen d'empêcher les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

43. L'Indonésie souscrit aux intentions principales du projet de résolution et sa délégation a participé activement aux consultations informelles. Malheureusement, toutes ses observations et suggestions n'ont pas été prises en compte. Le projet de résolution ne reflète pas précisément les vues divergentes de bon nombre d'États sur les notions d'autonomie physique, de droit à la santé sexuelle et procréative et de sexualité et le rôle des parents et de la famille dans l'éducation des enfants. Néanmoins, l'Indonésie continuera de soutenir les initiatives multilatérales pour l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, y compris dans le cadre de l'adoption du projet de résolution par consensus.

44. **M. Idris** (Érythrée) dit que sa délégation soutiendra le projet de résolution étant donné l'importance du sujet. L'Érythrée a soutenu les propositions d'amendement visant à reconnaître le rôle de la famille et à supprimer des formules indésirables qui renvoient à des notions contraires à l'esprit du projet de résolution. L'Érythrée reste opposée aux formules en question.

45. **M. Mahmoud** (Soudan) dit que son Gouvernement reconnaît le danger des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, violations flagrantes des droits de l'enfant. Si le Soudan s'associera au consensus sur le projet de résolution, il se dissocie des paragraphes qui comportent une terminologie problématique.

46. **La Présidente** annonce que la France s'est retirée de la liste des auteurs du projet de résolution.

47. **M. Jaber** (France) dit que le projet de résolution aborde des violations révoltantes et atroces des droits humains dont les femmes et les filles sont les principales victimes. Les femmes et les filles soumises des mariages précoces et des mariages forcés sont exposées aux atteintes sexuelles et à la violence physique et psychologique des hommes auxquels elles ont été mariées sans leur consentement. Le mariage d'enfants condamne les filles, les adolescentes et les jeunes femmes à une situation de servitude, de misère et d'impuissance qui est une forme à peine déguisée d'esclavage. Elles sont souvent empêchées de poursuivre leur éducation, de jouir de leurs droits ou de vivre dans la dignité, et les effets socioéconomiques de la pandémie menacent d'aggraver encore le problème. Il est donc essentiel de permettre aux femmes de participer pleinement et véritablement à la vie économique, politique et sociale, ainsi qu'au relèvement après la pandémie. En se saisissant de la question des mariages précoces et des mariages précoces forcés, le Conseil est dans l'obligation de prendre des mesures fortes, proportionnées à la gravité du problème, en vue d'empêcher ces pratiques et d'y mettre fin. La France invite les membres à faire preuve d'unité pour montrer leur attachement à l'égalité des sexes, et à adresser un message de solidarité et d'espoir aux générations futures de filles et de garçons en rejetant tous les amendements et en adoptant le projet de résolution par consensus.

48. *Le projet de résolution A/HRC/48/L.7/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/48/L.8 : Effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme

49. **M. Chen Xu** (Chine), s'exprimant par liaison vidéo, présentant le projet de résolution, tel que révisé oralement, dit qu'en 2021, qui marque le début de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, l'héritage du colonialisme continue de freiner la paix dans le monde et le développement. C'est ce qui a conduit la Chine et les autres auteurs principaux à présenter le projet de résolution, où le Conseil constaterait que l'héritage du colonialisme, dans toutes ses manifestations, telles que l'exploitation économique, les inégalités au sein des États et entre eux, le racisme systémique, les violations des droits des

peuples autochtones, les formes contemporaines d'esclavage et les atteintes au patrimoine culturel, a des effets négatifs sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme. Le Conseil déciderait aussi de convoquer une réunion-débat à sa cinquante et unième session afin de recenser les difficultés à surmonter pour pouvoir remédier à ces effets négatifs.

50. À la suite de consultations informelles ouvertes et constructives, une révision orale consistant dans l'ajout de deux alinéas au préambule a été distribuée. Malheureusement, le Royaume-Uni, sans communication préalable avec les auteurs, a proposé inopinément des amendements qui n'ont pas de rapport avec le fond du projet de résolution. Le Royaume-Uni ayant colonisé d'autres pays dans son histoire, sa tentative de diluer le projet de résolution, et de détourner le débat de son sujet pour échapper à ses responsabilités, ne saurait surprendre. La Chine invite les membres du Conseil à soutenir la responsabilité, la vérité et la justice, dans l'intérêt des victimes du colonialisme, en votant contre les amendements et pour le projet de résolution, tel que révisé oralement.

51. **La Présidente** invite le représentant du Royaume-Uni à présenter les propositions d'amendement figurant dans les documents [A/HRC/48/L.59](#) et [A/HRC/48/L.60](#). Elle annonce que le Royaume-Uni a retiré l'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.58](#).

52. **M. Manley** (Royaume-Uni), présentant les propositions d'amendement, dit que dans la mesure où aucun des points que le Royaume-Uni a soulevés ou défendus en consultation informelle n'a été incorporé dans le projet de résolution, il est contraint maintenant de solliciter leur adoption par voie d'amendement. Le projet de résolution n'est pas purement procédural, comme l'affirme la délégation chinoise, car il introduit manifestement des formules et des notions nouvelles. Comme il s'agit d'un document de fond, le projet de résolution doit aborder certains sujets pressants de manière équilibrée. C'est la raison pour laquelle le Royaume-Uni a proposé deux nouveaux paragraphes.

53. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.59](#) introduit une formulation extraite du rapport de la dix-huitième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui a été adopté par consensus. Le message central du paragraphe est que la persécution des membres d'un groupe ou d'une communauté identifiable constitue une violation grave des droits de l'homme et peut être qualifiée de crime contre l'humanité dans certains cas. Étant donné que la révision orale exclut certains éléments importants de la Déclaration de Durban, l'amendement est nécessaire, pertinent et constructif.

54. La proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.60](#) est fondée sur le libellé du paragraphe 6 de la résolution 43/8 du Conseil relative aux droits des personnes appartenant à des minorités, qui a été adoptée par consensus. Elle souligne le vrai danger lié au fait d'assimiler des personnes de force, et la nécessité d'éviter les stéréotypes dans les programmes d'enseignement et les matériels pédagogiques. Les personnes appartenant à des minorités restant exposées à ce type de menaces, y compris à grande échelle, le Royaume-Uni exhorte toutes les délégations à voter en faveur des deux amendements.

55. **M. Jiang Duan** (Chine) indique que la Chine ne peut accepter les propositions d'amendement du Royaume-Uni.

56. **La Présidente** annonce que huit délégations se sont portées coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 74 400 dollars. Elle invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et sur les deux amendements proposés par le Royaume-Uni.

57. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) salue la présentation du projet de résolution. Le paragraphe 1 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux énonce : « [l]a sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales ». Malheureusement, certains pays continuent de subir l'ingérence étrangère et l'exploitation de leurs ressources. Les populations de ces pays étant dès lors privées de leurs droits, y compris le droit de propriété, les inégalités entre États se creusent. Estimant que la

convocation d'une réunion-débat permettra un échange de vues et pourrait apporter l'ébauche d'une solution pour atténuer les effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme, la Fédération de Russie invite toutes les délégations à soutenir le projet de résolution.

58. **M^{me} Macdonal Alvarez** (État plurinational de Bolivie) dit que l'élimination du colonialisme et de ses effets négatifs devrait être un objectif de tous les États. Depuis 2006, la Bolivie mène un processus de décolonisation pour venir à bout de l'interventionnisme, de la sujétion, du racisme et de la division. Pour les peuples autochtones, le colonialisme continue d'avoir des effets négatifs quant à leurs identités, à la propriété et au droit de disposer des territoires où ils vivent, à leurs langues, à leurs modes d'organisation, à leurs traditions et à leurs valeurs ancestrales. La délégation bolivienne mesure donc l'importance du projet de résolution et veut espérer qu'il recevra le soutien des autres délégations.

59. **M. Idris** (Érythrée) dit que les efforts des dernières décennies pour éliminer le colonialisme n'ont pas entièrement réussi, car l'héritage de celui-ci continue d'avoir de graves effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme. Il est donc approprié que le Conseil débattenne du sujet. Étant donné que les propositions d'amendement risquent de nettement affaiblir le thème du projet de résolution et de décentrer le débat vers les droits des peuples autochtones, les États qui sont favorables au débat sur l'héritage du colonialisme doivent soutenir le projet de résolution et voter contre les amendements.

60. **M. Suleman** (Pakistan) dit que la présentation du projet est opportune et trouve un écho parmi tous les pays qui ont eu à lutter contre le colonialisme. Le colonialisme, quelle qu'en soit la forme ou la manifestation, est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme ; pourtant, des millions de personnes continuent de se heurter chaque jour à des épreuves et à des indignités qui persistent encore aujourd'hui à cause des effets de la domination coloniale et de l'occupation étrangère. Cette situation appelle une action concrète de la part de la communauté internationale, y compris du Conseil. Le Pakistan salue la proposition de convoquer une réunion-débat, qui devrait permettre au Conseil de définir une action pragmatique face aux problèmes contemporains de droits de l'homme. Il soutient sans réserve le projet de résolution et invite les autres pays à faire de même.

61. **M. Badhe** (Inde) dit que l'Inde s'est trouvée à l'avant-garde de la lutte contre le colonialisme ; son mouvement pour la liberté a inspiré des mouvements analogues dans d'autres pays sous régime colonial. La délégation indienne estime que la Quatrième Commission de l'Assemblée générale et, en particulier, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sont les instances les plus appropriées pour débattre des questions liées à la décolonisation, et que le Conseil doit résister à la tentation de s'occuper de questions qui sont traitées ailleurs dans le système des Nations Unies. Néanmoins, la délégation indienne soutiendra le projet de résolution.

62. **M^{me} Pua-Diezmos** (Philippines) dit que les séquelles préjudiciables et durables du colonialisme ont été largement passées sous silence dans le discours sur les droits de l'homme. Pendant les consultations informelles sur le projet de résolution, la délégation philippine a prêté rigoureusement attention aux vues de toutes les parties, y compris à l'argument selon lequel l'initiative pourrait faire double emploi avec les activités du Groupe des États africains sur le racisme systémique. Cependant, le colonialisme a ravagé plus d'un continent et ses séquelles complexes vont au-delà du racisme systémique. De toute évidence, il serait nécessaire d'avoir une conversation honnête, ouverte et réfléchie sur le sujet. En dépit de la reconnaissance d'atrocités et d'autres préjudices, on observe encore, malheureusement, une sorte de nonchalance, voire de déni, à propos de séquelles omniprésentes qui restent à l'origine d'inégalités. Défaire ces maux est un processus complexe et difficile qui est au cœur des politiques menées par les États pour parvenir à des sociétés plus égales, plus inclusives et plus justes.

63. Aux Philippines, qui ont passé plus de trois siècles sous la domination coloniale espagnole, la doctrine régaliennne de la propriété foncière – qui veut que tous les terrains du domaine public, et l'ensemble de leurs ressources naturelles, appartiennent à l'État – a constitué un obstacle majeur au droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes.

L'adoption dans les années 1990 de la loi sur les droits des peuples autochtones a donc marqué la victoire de l'action menée pour défendre leurs droits et remédier à une grave injustice historique à l'égard de ces peuples, qui ont été dépossédés de leurs terres ancestrales pendant des siècles. Cette loi a reconnu les domaines ancestraux comme des biens communautaires privés dont la propriété, la maîtrise et la gestion reviennent aux peuples autochtones.

64. Dans beaucoup de pays, la réalisation des droits de l'homme implique que les vestiges du colonialisme soient extirpés et éliminés. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont appelé l'attention sur les problèmes de droits de l'homme liés aux séquelles du colonialisme. Pour la délégation philippine, une réunion-débat constitue une mesure raisonnable qui peut favoriser le dialogue constructif et la compréhension historique. Les Philippines adhèrent sans réserve au projet de résolution et ne sont favorables à aucune des propositions d'amendement.

65. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.59](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

66. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation n'a été informée au préalable de la teneur d'aucun des amendements proposés, dont le but manifeste est d'aviver la politisation du Conseil et d'empêcher qu'il puisse avoir un dialogue dans le respect mutuel. Les auteurs principaux du projet de résolution, pour leur part, ont suivi une démarche constructive. La délégation russe votera contre les deux amendements proposés et invite les autres délégations à faire de même.

67. **M. Constant Rosales** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation, qui fait partie des auteurs principaux du projet de résolution [A/HRC/48/L.8](#), tel que révisé oralement, rejette la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.59](#). On ne peut concevoir que le Royaume-Uni – pays qui prend illégalement des mesures coercitives unilatérales qui portent atteinte aux droits des personnes mêmes qu'il prétend protéger par ses propositions – ait été animé de bonnes intentions en proposant cet amendement. De plus, le Royaume-Uni bloque illégalement le transfert, par la Banque d'Angleterre, de 31 tonnes d'or appartenant au peuple vénézuélien. Ses tribunaux ont rejeté la proposition du Gouvernement vénézuélien que cet or soit vendu pour lever des fonds pour l'aide aux victimes de la pandémie dans le pays, en particulier pour les membres de groupes vulnérables, y compris les populations autochtones. La délégation vénézuélienne votera contre la proposition d'amendement et compte que les autres délégations feront de même.

68. **M. Quintanilla Román** (Cuba) dit que, si sa délégation souscrit au contenu des propositions d'amendement, leurs buts sont incompatibles avec les buts premiers du projet de résolution. En outre, tous les membres du Conseil n'ont pas eu la possibilité d'examiner les amendements pendant les consultations informelles. Les auteurs du projet de résolution, en revanche, ont répondu à bon nombre des préoccupations soulevées à son propos. Cuba votera donc contre les propositions d'amendement.

69. **M. Lanwi** (Îles Marshall) dit que son pays a subi lui-même les effets négatifs de structures de l'époque coloniale. Il entend néanmoins voter en faveur des propositions d'amendement du Royaume-Uni, car elles renvoient à des principes généraux des droits de l'homme qui sont absents du projet de résolution, texte conflictuel qui passe sous silence des violations actuelles des droits de l'homme dont le colonialisme n'est pas responsable.

70. *À la demande du représentant de la République bolivarienne du Venezuela, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Togo.

Ont voté contre :

Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Népal, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Ouzbékistan, Sénégal, Uruguay.

71. *Par 16 voix contre 13, avec 16 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.59](#) est adoptée.*

72. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.60](#).

73. *À la demande du représentant de la République bolivarienne du Venezuela, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Allemagne, Autriche, Bahamas, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Japon, Îles Marshall, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Togo.

Ont voté contre :

Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Népal, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Mexique, Namibie, Ouzbékistan, Sénégal, Uruguay.

74. *Par 15 voix contre 13, avec 17 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.60](#) est adoptée.*

75. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de résolution [A/HRC/48/L.8](#), tel que révisé oralement et amendé.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

76. **M. Manley** (Royaume-Uni) dit que si le projet de résolution a été présenté comme étant de caractère procédural, son Gouvernement ne partage pas cet avis. Le projet introduit des éléments de fond qui doivent être examinés plus avant. La délégation britannique aurait préféré un débat plus complet sur le huitième alinéa du préambule, à titre d'exemple, lequel énumère un certain nombre de problèmes de droits de l'homme dont l'héritage du colonialisme serait à l'origine.

77. La délégation britannique a cherché à rendre le projet plus digne de l'attention du Conseil. Les éléments traités dans les propositions d'amendement du Royaume-Uni sont des questions sur lesquelles il existe un consensus au Conseil depuis longtemps. La délégation britannique est reconnaissante de l'appui accordé aux amendements.

78. **M^{me} Tichy-Fisslberger** (Autriche), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne est déterminée à lutter contre les effets négatifs de l'héritage du colonialisme mais ne peut appuyer le projet de résolution, qu'elle ne considère pas comme une tentative sincère de remédier à ces effets. Un faible nombre des propositions constructives faites par les États membres de l'Union européenne a été repris dans le projet. Même avec ces modifications, le projet a une portée étroite, faute de reconnaître que le colonialisme n'appartient pas seulement au passé. L'Union européenne aurait préféré que l'on s'intéresse de plus près à certaines formes contemporaines du colonialisme. Les États au nom desquels s'exprime l'intervenante s'abstiendront de voter sur le projet de résolution.

79. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que l'Allemagne, pays dont le passé colonial s'étend sur une période courte mais trouble, est résolument attachée à l'examen de ce passé. Le passé colonial détermine la perception que les individus ont les uns des autres, consciemment et inconsciemment. La réconciliation exigerait des excuses pour les crimes commis pendant la domination coloniale allemande et des mesures pour combattre les influences coloniales encore présentes dans la société allemande. L'Allemagne souligne à nouveau sa détermination à poursuivre le débat sur les effets négatifs de l'héritage du colonialisme au sein du Conseil. Elle a appuyé la décision prise par le Conseil, dans sa résolution 47/21, de créer un mécanisme international d'experts indépendants chargé de promouvoir une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales dans le contexte de l'application des lois à l'échelle mondiale, en particulier en ce qui concerne les séquelles du colonialisme.

80. Le projet de résolution présenté au Conseil, malheureusement, ne suit pas une approche constructive. Il serait source de doubles emplois, ce qui n'est pas souhaitable en période de restriction financière, et de polarisation. L'Allemagne s'abstiendra donc de voter sur le projet de résolution.

81. **M. Villegas** (Argentine) dit que l'Argentine salue la présentation du projet de résolution, auquel elle est favorable, et la disposition des auteurs à accepter des suggestions lors des consultations informelles. La question des effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme dans les anciens pays colonisés ressortit à la compétence du Conseil. Les questions se rapportant aux territoires non autonomes, en revanche, sont du ressort de l'Assemblée générale et de son Comité spécial de la décolonisation.

82. *À la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Malawi, Mexique, Namibie, Népal, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Allemagne, Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Libye, Mauritanie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Tchèque, Togo, Ukraine.

83. *Par 27 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution [A/HRC/48/L.8](#), tel que révisé oralement et amendé, est adopté.*

Projet de résolution [A/HRC/48/L.13](#) : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

84. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que les crises que le monde connaît à l'heure actuelle, y compris la pandémie, ont prouvé la nécessité d'un ordre international démocratique et équitable. Un tel ordre aiderait les pays dans leur effort de promotion et de protection des droits de l'homme. Le projet de résolution n'a pas une visée punitive ; au contraire, il souligne l'importance de la coopération, de la démocratie et de l'équité au niveau international. Comme le Président cubain l'a déclaré récemment devant l'Assemblée générale, l'ordre international actuel, profondément inégalitaire et antidémocratique, où la préférence va aux intérêts misérables de quelques-uns, plutôt qu'aux aspirations légitimes de la majorité, doit être transformé. Cuba exprime l'espoir que le Conseil adoptera le projet de résolution, ce qui montrerait une nouvelle fois la grande importance que la communauté internationale accorde au multilatéralisme et à la promotion d'un ordre international démocratique et équitable.

85. **La Présidente** dit que 12 États supplémentaires se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

86. **M^{me} Filipenko** (Ukraine) dit que son Gouvernement est disposé à soutenir des activités utiles et concrètes pour promouvoir un ordre international démocratique et équitable ; toutefois, il ne peut accepter la démarche suivie dans le projet de résolution, qui aborde des questions qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil et ne mentionne pas la nécessité d'un ordre international fondé sur des règles qui soit conforme aux principes du droit international, y compris ceux qui ont trait à la souveraineté des États et à l'intégrité territoriale. Pour ce motif, l'Ukraine sollicite la mise aux voix du projet de résolution, et votera contre celui-ci.

87. **M^{me} Tichy-Fisslberger** (Autriche), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne est résolue à poursuivre son action en faveur d'un ordre international démocratique et équitable, mais estime que certains des éléments du mandat de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ont été choisis arbitrairement, ont été sortis de leur contexte, ou dépassent le cadre du mandat du Conseil. Pour ces motifs, l'Union européenne ne peut adhérer au projet de résolution, et les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront contre celui-ci.

88. *À la demande de la représentante de l'Ukraine, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Îles Marshall, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Arménie, Brésil, Mexique.

89. *Par 30 voix contre 14, avec 3 abstentions, le projet de résolution A/HRC/48/L.13 est adopté.*

Projet de résolution A/HRC/48/L.17/Rev.1 : Question de la peine de mort

90. **M. Achode** (Observateur du Bénin), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs principaux, à savoir la Belgique, le Costa Rica, la France, le Mexique, la Mongolie, la République de Moldova, la Suisse et sa propre délégation, indique que l'objectif de ce texte, dont une version est présentée tous les deux ans, est de promouvoir un débat de fond sur la peine de mort selon la perspective de droits de l'homme. Le projet a pour thème cette année les répercussions du manque de transparence dans l'imposition et l'application de la peine capitale, sujet du dernier rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort (A/HRC/48/29). Le projet de résolution suit précisément les conclusions dégagées par le Secrétaire général dans son rapport. Le projet s'inspire aussi de la formulation des résolutions des années précédentes sur la question de la peine de mort.

91. **M. Erdenebaatar** (Observateur de la Mongolie) dit que si l'angle sous lequel la question de la peine de mort est abordée varie d'une version de la résolution à l'autre, on y examine toujours les répercussions de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme. Les résolutions concernent la protection des droits de l'homme ; elles ne portent pas sur la question de savoir si la peine de mort doit être abolie ou maintenue ou s'il doit y avoir un moratoire sur la peine de mort. Si des avis différents ont été exprimés sur le projet de résolution A/HRC/48/L.7/Rev.1, le dialogue a été constructif et le projet ajoute une contribution positive au débat sur la question de la peine de mort. Il plante aussi le décor pour les débats futurs, y compris ceux de la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort qui aura lieu en mars 2023. Aux termes du projet de résolution, le Conseil demanderait au Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2023 à son rapport

quinquennal sur la peine capitale au lien entre les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs principaux veulent croire que toutes les délégations soutiendront le projet de résolution.

92. **M. Bhatia** (Observateur de Singapour), présentant deux propositions d'amendement au projet de résolution ([A/HRC/48/L.63](#) et [A/HRC/48/L.64](#)), dit que le projet de résolution sur la question de la peine de mort a pour thème cette année la transparence. Singapour partage l'avis selon lequel les garanties d'une procédure régulière et l'état de droit sont une question primordiale, y compris pour le système de justice pénale. Le projet de résolution présenté au Conseil, cependant, constitue une occasion manquée de jeter des ponts. Les auteurs principaux continuent d'utiliser la résolution pour promouvoir leur cause abolitionniste et n'ont voulu accepter aucune modification concernant le fond du projet. Au cours des consultations informelles, un groupe interrégional de délégations, dont celle de Singapour, a exprimé certaines préoccupations à propos du projet, y compris de plusieurs erreurs d'interprétation du droit international. L'objectif de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.63](#) est d'énoncer clairement que les observations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme n'ont pas atteint le statut de droit international coutumier, tandis que l'objectif de la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.64](#) est de noter qu'il n'existe pas de consensus international sur le sens de l'expression « les crimes les plus graves ». Par ces propositions d'amendement, qui ne font que rappeler des faits, le but de la délégation singapourienne est aussi de rééquilibrer un texte qui en a grand besoin. Les États membres du Conseil qui sont attachés à la souveraineté des États devraient voter en faveur de ces amendements.

93. **M. Gamaleldin** (Observateur de l'Égypte), s'exprimant par liaison vidéo et présentant la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.65](#), dit que celle-ci a été présentée par un groupe de 18 délégations. L'Égypte respecte les choix des États qui ont cessé d'imposer ou d'appliquer la peine de mort et s'attend au respect des choix des États qui ne l'ont pas fait. La renonciation à la peine de mort est une décision de souveraineté. Il est demandé à toutes les délégations de voter en faveur de l'amendement en question, celui-ci soulignant qu'il importe de respecter la volonté des peuples.

94. **M^{me} Alassaf** (Observatrice de l'Arabie saoudite), s'exprimant par liaison vidéo, présentant l'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.66](#), proposition émanant de sa délégation et d'un groupe d'autres délégations, dit qu'il vise à pallier le fait que les auteurs principaux du projet de résolution n'ont pas tenu compte des propositions faites par sa délégation, et d'autres au cours des consultations informelles. La proposition réaffirme le droit de tous les États de déterminer les sanctions légales appropriées conformément aux obligations que leur impose le droit international. L'intervenante espère que ce texte recueillera l'assentiment des membres du Conseil.

95. **M^{me} Martínez Liévano** (Mexique), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, dit qu'aucune des propositions d'amendement n'est acceptable et demande qu'elles soient toutes mises aux voix. Les auteurs du projet voteront contre les amendements.

96. **La Présidente** indique que neuf États supplémentaires se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences sur le budget-programme s'élèvent à 28 600 dollars. Elle invite les membres du Conseil à faire des déclarations générales sur le projet de résolution et les propositions d'amendement.

97. **M^{me} Tichy-Fisslberger** (Autriche), parlant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, dit que l'Union européenne est fermement opposée à la peine capitale, châtement cruel, inhumain et irréversible qui n'a pas d'effet dissuasif. L'abolition de la peine de mort n'est pas une question de culture ou de tradition ; des États ont aboli la peine de mort dans le monde entier. Le facteur déterminant est la volonté politique.

98. Les auteurs principaux ont fait leur possible pour tenir compte de vues différentes, et le projet est équilibré. Le fait que soient proposés des amendements hostiles, où sont formulés les arguments habituels sur la souveraineté des États, est profondément regrettable. Au prétexte de la souveraineté, en effet, des personnes sont condamnées à mort pour des motifs discriminatoires, ou pour des comportements qui, au départ, ne devraient pas être érigés en

crime. La peine de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, c'est-à-dire les homicides intentionnels. Exprimer une opinion, à titre d'exemple, ou se convertir d'une religion à une autre, ne peuvent être considérés comme un crime grave. Les États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil voteront pour le projet de résolution, et contre les propositions d'amendement.

99. **M. Villegas** (Argentine) dit que son pays est fermement opposé à la peine de mort. Il est aussi résolument favorable à l'abolition mondiale de la peine de mort et se réjouit de constater que le nombre d'États abolitionnistes augmente d'année en année. Tous les États devraient décider un moratoire sur l'exécution des condamnations à mort et abolir complètement la peine de mort.

100. L'Argentine est reconnaissante du thème de la transparence et d'autres aspects du projet de résolution. Si elle aurait préféré une résolution condamnant la peine de mort, elle votera en faveur du projet de résolution et encourage vivement les autres membres du Conseil à faire de même.

101. **M. Idris** (Érythrée) dit que les droits des délinquants doivent être mis en balance avec les droits des victimes et de leurs familles et les droits de la collectivité en général. Pour nombre de pays, la peine de mort constitue un aspect important de leur système de justice pénale et un moyen de dissuasion contre les crimes que leur société considère être les plus graves. Il n'existe pas de consensus international sur la définition des crimes les plus graves, ni sur le recours à la peine de mort lorsqu'elle est prononcée en respectant les garanties d'une procédure régulière et en appliquant les garanties. En droit international des droits de l'homme, les États ont incontestablement le droit souverain d'avoir un avis différent sur ces questions. L'Érythrée observe un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort depuis plus de vingt ans et aurait espéré que le Conseil soit en mesure d'adopter une résolution consensuelle qui reconnaisse le droit souverain des États de déterminer ces peines et de développer leur système judiciaire et de justice pénale conformément à leurs obligations internationales. Malheureusement, cette proposition n'a pas suscité l'élan nécessaire depuis l'adoption de la dernière résolution en date de l'Assemblée générale sur le même sujet. L'Érythrée s'abstiendra de voter sur le projet de résolution sous sa forme actuelle et soutiendra l'adoption des diverses propositions d'amendement afin qu'il soit tenu compte d'un éventail d'opinions plus large.

102. **M. Almiladi** (Libye) dit que les votes sur les résolutions passées concernant la peine de mort montrent qu'il n'existe pas de consensus international pour ou contre la peine de mort lorsqu'elle est prononcée en respectant les garanties d'une procédure régulière. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique clairement que la peine de mort peut être prononcée pour les crimes les plus graves. La Libye ne peut souscrire à des tentatives de définir unilatéralement ces crimes ou d'utiliser les observations générales pour étayer tel ou tel discours. Chaque État a le droit inaliénable et souverain de choisir son système de justice pénale, conformément au droit international. En Libye, la peine de mort n'est applicable que dans la mesure où toutes les garanties d'une procédure régulière ont été respectées, à l'issue d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent et après examen par la Cour suprême. Le refus des auteurs principaux d'accepter les amendements proposés est regrettable. La Libye votera contre le projet de résolution et s'en dissociera s'il est adopté.

103. **M. Leweniqila** (Fidji) dit que sa délégation adhère au projet de résolution en l'état et rejette toutes les propositions d'amendement, car toutes sont contraires à l'esprit du texte. Les Fidji ont aboli la peine de mort en droit et en pratique, conformément à l'engagement qui a été pris par leur Gouvernement à l'occasion du deuxième cycle de l'Examen périodique universel ; auparavant, la peine de mort n'était plus appliquée depuis 1964. Année après année, un nombre croissant d'États a rejoint le mouvement de l'abolition, et ceux qui continuent de maintenir la peine de mort doivent donc assumer une responsabilité accrue. Le projet de résolution ne porte pas atteinte à la souveraineté des États, mais réaffirme certains des éléments fondamentaux du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social. Le projet de résolution est centré sur des questions comme la transparence et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la peine de mort. Les Fidji comptent ainsi parmi les auteurs du projet de résolution.

104. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.63](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

105. **M^{me} Martínez Liévano** (Mexique) dit que la proposition d'amendement cherche à définir la valeur juridique des observations générales adoptées par les organes conventionnels. Si les observations générales ne sont pas juridiquement contraignantes, le Conseil des droits de l'homme n'est pas l'instance appropriée pour débattre de la valeur juridique des travaux des organes conventionnels, encore moins pour déterminer les sources du droit international. La proposition d'amendement ne respecte pas l'indépendance des organes conventionnels. L'interprétation de la valeur juridique des observations générales et des travaux des organes conventionnels ressortit à la seule responsabilité des États parties aux instruments en question, et le sujet ne doit donc être abordé qu'aux conférences correspondantes des États parties. Les observations générales sont utiles pour interpréter les instruments et la nature et la portée des obligations qui en résultent pour les États. La proposition d'amendement risque de saper la contribution des organes conventionnels au droit international et à l'interprétation des traités. Son adoption créerait un précédent fâcheux, sur le fond comme sur la forme. La délégation mexicaine invite tous les membres du Conseil à voter contre l'amendement.

106. **M^{me} Stasch** (Allemagne) dit que la proposition d'amendement cherche à définir la légalité des observations générales dans une résolution du Conseil où des observations générales ne sont même pas mentionnées et où le rôle des organes conventionnels n'est pas non plus évoqué. Le projet de résolution ne mentionne qu'à une seule reprise un organe conventionnel, le Comité des droits de l'homme, et les constatations rendues par celui-ci. La proposition tente d'affaiblir les organes conventionnels, particulièrement leur contribution au développement du droit international et à l'interprétation des traités, tout en privant la résolution d'une partie de ses éléments de fond. L'adoption de l'amendement créerait un très mauvais précédent, sur le fond et sur le plan institutionnel, car cela reviendrait à dire que le même type d'amendement peut être apporté à d'autres résolutions thématiques chaque fois que les auteurs des amendements ont un désaccord sur les sujets de fond traités dans les observations générales. La délégation allemande invite tous les membres du Conseil à voter contre la proposition d'amendement.

107. *À la demande de la représentante de l'Ukraine, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Libye, Malawi, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Ouzbékistan, République de Corée, Sénégal.

108. *Par 22 voix contre 17, avec 6 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.63](#) est rejetée.*

109. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.64](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

110. **M. Moerzinger Pagani** (Uruguay) dit que comme auteur du projet de résolution, sa délégation est convaincue que le droit à la vie est un droit de l'homme essentiel, dont la peine de mort constitue la violation la plus directe et la plus flagrante. L'Uruguay ne peut accepter l'amendement, qui cherche à limiter l'interprétation de l'expression « les crimes les plus

graves » en mentionnant spécifiquement le Comité des droits de l'homme et le Secrétaire général. Pour la délégation uruguayenne, le but de la proposition d'amendement est d'affaiblir l'interprétation générale donnée à cette expression par la communauté internationale et dans la jurisprudence des organes internationaux et régionaux des droits de l'homme. Ainsi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a reconnu que le fait que l'article 4 2) de la Convention américaine des droits de l'homme limite l'imposition de la peine de mort aux crimes les plus graves, et indiqué que la peine de mort ne doit être prononcée que dans des cas vraiment exceptionnels. La proposition d'amendement fait abstraction des accords existants quant à la nécessité d'une interprétation restrictive de l'expression « les crimes les plus graves ». La délégation uruguayenne invite tous les membres du Conseil à réaffirmer leur attachement progressif au développement progressif du droit international et à la protection du droit à la vie en votant contre la proposition d'amendement.

111. **M. Froment** (France) dit que la proposition d'amendement vise manifestement à tempérer l'interprétation restrictive de l'expression « les crimes les plus graves ». L'alinéa en question du préambule est très différent du texte adopté dans la résolution 42/24 du Conseil, et ne peut donc servir de base de négociation. Le paragraphe 1 des garanties prévues dans la résolution 1984/50 du Conseil économique et social énonce que dans les pays qui n'ont encore pas aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au minimum de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. L'expression « les crimes les plus graves » figure dans nombre de résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme lui-même. La France votera contre la proposition d'amendement et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

112. **M. Bekkers** (Pays-Bas) dit que sa délégation adhère fermement au projet de résolution, en l'état, et regrette que des amendements aient été proposés, notamment celui qui figure dans le document [A/HRC/48/L.64](#), dont le but est manifestement d'affaiblir la notion établie selon laquelle la peine de mort, si elle est appliquée, ne peut l'être que pour les crimes qui sont d'une extrême gravité. La proposition d'amendement est tendancieuse, car elle laisse entendre que l'interprétation de l'expression « les crimes les plus graves » est limitée au Comité des droits de l'homme et au Secrétaire général, alors qu'elle est bien établie et largement acceptée par la communauté internationale, comme en témoignent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme lui-même. En cas d'adoption, la formulation de l'amendement proposé risque d'être utilisée pour justifier des seuils moins élevés pour l'imposition de la peine de mort, ce qui est contraire au but et à l'esprit du projet de résolution. La délégation néerlandaise votera contre la proposition d'amendement et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

113. *À la demande des représentants du Mexique et de la France, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Arménie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Togo, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Argentine, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Japon, Ouzbékistan, République de Corée, Sénégal.

114. *Par 20 voix contre 16, avec 8 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.64](#) est rejetée.*

115. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.65](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

116. **M. Froment** (France) dit que sa délégation ne peut accepter la proposition d'amendement, qui insérerait dans le texte une mention des débats tenus au niveau national. La proposition d'amendement défend le point de vue selon lequel les décisions concernant la peine de mort devraient être guidées uniquement par l'opinion publique, ce qui à l'évidence, n'est pas suffisant en soi pour trancher une question de cette importance. Il doit être tenu compte dans les débats de la jurisprudence nationale et internationale, des obligations internationales en matière de droits de l'homme et des tendances dans le monde. En se référant seulement aux débats au niveau national et non aux obligations internationales, la nouvelle formulation proposée ne tient pas compte des divers facteurs à prendre en considération et ne reconnaît pas le fait que l'abolition peut être décidée à l'initiative d'un gouvernement. Le processus menant à l'abolition est beaucoup plus complexe que ne le laisse supposer la nouvelle formulation proposée. La question des débats au niveau national sur la peine de mort est traitée correctement en l'état dans le projet de résolution. La délégation française votera contre la proposition d'amendement et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

117. **M. Leweniqila** (Fidji) dit que sa délégation admet que le recours à la peine de mort est une question difficile et que les gouvernements se heurtent au problème de l'équilibre entre l'opinion publique perçue et l'évolution mondiale vers l'abolition de la peine de mort. Toutefois, le proposition d'amendement, qui mentionne le rôle des débats au niveau national, n'est pas nécessaire. En l'état, le projet de résolution accorde déjà une place appropriée à ces débats. La proposition d'amendement omet toute mention des obligations internationales, et ne reprend donc pas l'ensemble des facteurs dont les États doivent tenir compte lorsqu'ils décident d'appliquer un moratoire ou d'abolir la peine de mort. La proposition d'amendement accorde un poids excessif à l'opinion publique favorable à la peine de mort, tandis que d'après les données observées partout dans le monde, le soutien du public à celle-ci décline une fois l'abolition mise en œuvre. La délégation fidjienne votera contre la proposition d'amendement et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

118. *À la demande de la représentante du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Libye, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Somalie, Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Mexique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchèque, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Philippines, République de Corée, Sénégal, Togo.

119. *Par 20 voix contre 18, avec 7 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/48/L.65 est rejetée.*

120. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document [A/HRC/48/L.66](#).

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

121. **M^{me} Martínez Liévano** (Mexique) dit que les auteurs principaux du projet de résolution ont rejeté la proposition d'amendement car elle n'est pas appropriée au contexte du projet. Ils reconnaissent l'égalité souveraine des États, consacrée au paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et le droit de chaque État de déterminer son propre système légal et politique, mais ils rejettent l'argument selon lequel la souveraineté nationale peut être invoquée pour justifier des violations des droits de l'homme et porter atteinte à l'universalité des droits de l'homme. Le premier alinéa du préambule du projet de résolution indique que le Conseil des droits de l'homme est guidé par les buts et principes de la Charte,

et le texte ne remet nullement en cause l'égalité souveraine des États ou le développement de systèmes judiciaires au niveau national. L'objectif du projet de résolution est de faire en sorte que les systèmes de justice pénale soient compatibles avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme. La proposition d'amendement est contraire à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que les États ne peuvent invoquer les dispositions de leur droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Le Conseil des droits de l'homme aborde d'autres sujets que la peine de mort qui sont liés aux systèmes judiciaires, dont l'indépendance des juges et des avocats et l'administration de la justice pour mineurs. Ce faisant, son but n'est pas de porter atteinte à la souveraineté des États, mais de lutter contre des pratiques qui sont attentatoires aux droits de l'homme. La mission principale du Conseil est de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Or, la délégation mexicaine constate qu'il s'est produit des tentatives visant à incorporer la mention de la souveraineté dans un certain nombre de projets de résolution, dont l'intention est de subordonner les obligations internationales en matière de droits de l'homme à des considérations nationales, culturelles ou religieuses, ce qui est contraire à l'esprit du système international des droits de l'homme. La délégation mexicaine votera contre la proposition d'amendement et invite tous les membres du Conseil à faire de même.

122. **M^{me} French** (Royaume-Uni) dit que son pays est opposé à la peine de mort en toutes circonstances par principe. Il est fermement convaincu que le recours à la peine de mort porte atteinte à la dignité humaine et qu'il n'existe aucune preuve concluante quant à la valeur dissuasive de cette peine. Aucun système de justice pénale n'est infaillible, mais le recours à la peine de mort est souvent arbitraire, inéquitable et contraire aux normes internationales. Toute erreur judiciaire conduisant à son imposition est irréversible et irréparable. Aux termes du projet de résolution, le Conseil demande instamment à tous les États de protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales. Dans le cas des États où la peine de mort est encore appliquée, le texte demande une plus grande transparence dans l'imposition et l'application de cette peine, conformément aux normes internationales consacrées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation britannique déplore tout manquement à ces normes et rejette donc fermement la proposition d'amendement, qui serait contraire au but général du projet de résolution. Comme le projet de résolution ne demande à aucun moment aux États de modifier leur droit pénal, il n'aura pas d'incidence sur leur droit souverain de développer leur propre système judiciaire et d'exercer leurs compétences souveraines. Le projet de résolution est donc dénué de pertinence. La délégation britannique votera contre celle-ci, et invite tous les autres membres du Conseil à faire de même.

123. *À la demande de la représentante du Mexique, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Somalie, Soudan.

Ont voté contre :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Danemark, Fidji, France, Îles Marshall, Italie, Mexique, Népal, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie, Ukraine, Uruguay.

Se sont abstenus :

Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gabon, Japon, Namibie, République de Corée, Sénégal, Togo.

124. *Par 19 voix contre 18, avec 8 abstentions, la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/48/L.66 est rejetée.*

125. **La Présidente** invite le Conseil à se prononcer sur la proposition d'amendement figurant dans le document A/HRC/48/L.17/Rev.1.

Déclarations explicatives de vote ayant précédé la mise aux voix

126. **M^{me} Pujani** (Inde) dit que chaque État a le droit souverain de déterminer son propre système judiciaire et les sanctions légales appropriées, que cela signifie maintenir la peine de mort, imposer un moratoire sur celle-ci, ou l'abolir. En Inde, la peine de mort n'est appliquée que très rarement, quand le crime commis est si grave qu'il choque la conscience de la société. La loi prévoit les garanties d'ordre procédural indispensables, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure. Il existe des dispositions suspensives de la peine de mort pour les affaires concernant des femmes enceintes, et des décisions de justice ont interdit d'exécuter des personnes atteintes d'une déficience mentale ou intellectuelle. Les délinquants mineurs ne peuvent être condamnés à mort. Les condamnations à mort doivent être confirmées par un tribunal supérieur, et les personnes condamnées ont droit à un recours devant une juridiction supérieure ou devant la Cour suprême, qui a adopté des lignes directrices sur la clémence et le traitement des prisonniers condamnés à mort et a défini des circonstances atténuantes, comme la pauvreté et les revers immérités de la vie, dont les tribunaux doivent tenir compte pour commuer les condamnations à mort en emprisonnement à vie. Le Président de l'Inde et les gouverneurs des États indiens ont le pouvoir d'accorder la grâce, un sursis ou une remise ou suspension de peine pour toute infraction.

127. Le projet de résolution ne témoigne pas d'une position équilibrée, car il omet d'indiquer qu'il n'existe pas de consensus international sur le recours à la peine capitale et que l'imposition de la peine de mort ne contrevient pas au droit international. La délégation indienne votera contre le projet de résolution

128. **M. Bucheeri** (Bahreïn), s'exprimant au nom de 17 États, dont 8 membres du Conseil, déclare que le droit international n'interdit pas le recours à la peine de mort et qu'il n'existe pas de consensus sur son interdiction ni sur ce qu'il faut qualifier de crimes les plus graves. Chaque État a le droit souverain d'adopter les lois qu'il juge appropriées à sa situation nationale. Pour nombre d'États, la peine de mort tient une place importante dans le système de justice pénale et constitue un moyen de dissuasion majeur contre la criminalité. De même que les autres États ont le droit souverain à une position différente de celle de la délégation bahreïnienne sur ce qu'il faut qualifier de crimes les plus graves, son Gouvernement dispose d'un droit souverain à sa propre position. Le projet de résolution ne traduit pas équitablement la diversité des positions sur l'application de la peine de mort. Le texte est conçu pour incliner le Conseil à demander l'interdiction de la peine de mort sans tenir compte suffisamment des besoins des systèmes judiciaires de tous les pays, et on y trouve une tentative de promouvoir une définition étroite des crimes les plus graves qui a été proposée par des organisations non gouvernementales. La délégation bahreïnienne sollicite la mise aux voix du projet de résolution, et compte voter contre celui-ci.

129. **M. Lee Taeho** (République de Corée) dit que sa délégation votera en faveur du projet de résolution. Le Gouvernement coréen a tenu compte d'une série de considérations pour arriver à cette décision, dont le fait qu'il n'y a pas eu d'exécution dans son pays depuis vingt-quatre ans, ce qui lui a valu la reconnaissance de la communauté internationale comme État abolitionniste de fait. L'abolition en droit de la peine de mort est une question d'importance qui touche aux fondements mêmes du système de justice pénale de l'État. Le Gouvernement coréen continuera d'étudier la question avec prudence, en tenant compte de toute une série de facteurs, y compris la fonction de la peine de mort dans la justice pénale, l'opinion publique et la situation sur les plans national et international.

130. **M. Taguchi** (Japon) dit que son pays accorde de l'importance à la transparence des procédures relatives à la peine de mort afin de garantir une procédure régulière et le droit à la défense et d'empêcher une utilisation discriminatoire de cette peine. Comme le projet de résolution souligne également l'importance de la transparence dans l'application de la peine de mort, la délégation japonaise a participé aux consultations informelles de façon constructive pour trouver un terrain d'entente avec les auteurs principaux. Malheureusement, le projet de résolution est nettement orienté vers l'abolition de la peine de mort et les moratoires sur son application. Le droit international n'interdit pas le recours à la peine de mort, aussi longtemps que l'action des États est conforme à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, et il n'existe aucune obligation universellement acceptée

quant à l'adoption de moratoires sur son application. La Constitution japonaise prévoit des mesures visant à garantir une procédure régulière et le droit à la défense, et le Gouvernement publie des renseignements sur le nombre de personnes exécutées et le nombre de détenus en attente d'exécution, ce qui assure la transparence.

131. La question de savoir s'il y a lieu d'abolir la peine de mort ou de déclarer un moratoire sur son application relève de la décision de chaque État, compte tenu de son opinion publique, de sa situation en matière de criminalité et de sa politique de justice pénale. Au Japon, la peine de mort est une question importante qui concerne le fondement même du système de justice pénale du pays, et doit donc être envisagée sous divers angles, dont le besoin de justice dans la société et les tendances dans l'opinion publique, qui représente un grand nombre de points de vue. La peine de mort est difficile à abolir car nombre de crimes graves sont encore commis. Pour ces motifs, la délégation japonaise votera contre le projet de résolution.

132. **M. Suleman** (Pakistan) dit qu'il n'existe pas de consensus international pour ou contre la peine de mort, quand celle-ci est imposée en respectant toutes les garanties d'une procédure régulière, comme cela a été souligné à maintes reprises dans les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Le droit international des droits de l'homme est très clair sur ce point. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques indique que la peine de mort peut être prononcée pour les crimes les plus graves. Les États ont le droit souverain de déterminer la gravité des crimes en fonction du contexte et de la situation du pays, et de choisir les mesures de justice pénale qu'ils jugent appropriées au bien-être de leurs populations et à leur paix et leur sécurité. Il est impératif de protéger le droit fondamental à la vie et à un recours effectif des victimes des crimes les plus atroces et les plus graves. La délégation pakistanaise rejette donc toute tentative ayant pour objet de définir unilatéralement les crimes les plus graves ou d'utiliser les observations générales pour promouvoir un discours déséquilibré sur le sujet.

133. La politique du Pakistan en ce qui concerne la peine de mort est pleinement conforme à la Constitution du pays, à son droit national, et à ses obligations internationales au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au Pakistan, la peine de mort n'est prononcée que de manière conforme aux garanties d'une procédure régulière, comme suite à un jugement définitif rendu par un tribunal, et les personnes condamnées ont le droit de demander la grâce ou de présenter un recours en commutation de peine. La peine de mort ne s'applique pas aux personnes atteintes de troubles mentaux et aux mineurs, et les autorités pakistanaises étudient régulièrement la possibilité de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort. La délégation pakistanaise votera donc contre le projet de résolution et se dissociera du texte s'il est adopté.

134. **M. Jiang Duan** (Chine) dit que la peine de mort est une question législative et judiciaire qui relève de la souveraineté nationale. Il n'existe pas de consensus dans la communauté internationale quant au maintien ou à l'abolition de la peine de mort. Il doit être tenu pleinement compte de facteurs comme les caractéristiques particulières du système judiciaire, et le niveau de développement économique et social et le contexte historique et culturel de chaque pays. La Chine a pour politique le maintien de la peine de mort et son application stricte, en raison du consensus social propre au pays. Son droit pénal prévoit que la peine de mort n'est applicable qu'à des personnes ayant commis des crimes d'une gravité extrême, et définit de façon très stricte les critères et les procédures d'autorisation permettant son application.

135. Le Conseil devrait aborder l'examen et l'adoption de résolutions sur la peine de mort d'une manière objective, impartiale et équilibrée, en respectant la souveraineté judiciaire de chaque pays. La délégation chinoise n'est pas favorable à ce que l'on transforme des questions judiciaires en des questions de droits de l'homme. Elle votera donc contre le projet de résolution.

136. *À la demande du représentant du Bahreïn, il est procédé à un vote enregistré.*

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Danemark, Fédération de Russie, Fidji, France, Gabon, Îles Marshall, Italie, Mexique, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Tchéquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Inde, Japon, Libye, Mauritanie, Pakistan, Somalie, Soudan.

Se sont abstenus :

Érythrée, Indonésie, Malawi, Philippines, Sénégal.

137. *Par 29 voix contre 12, avec 5 abstentions, le projet de résolution [A/HRC/48/L.17/Rev.1](#) est adopté.*

La séance est levée à 12 h 20.